



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an  
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL

# Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

# Montreal

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal  
Official organ of the Corporation of the City of Montreal  
CANADA

Deuxième année - No. 52  
Second year

29 Janvier 1906  
January

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

## AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA VILLE AMENDMENTS TO THE CITY CHARTER

### PROJET DE LOI AMENDANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTREAL.

[TEL QU'ADOPTÉ PAR LE CONSEIL EN L'ASSEMBLÉE DU 17  
JANVIER 1906.]

Attendu que la Ville de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires, que sa charte (loi 62 Victoria, chapitre 58) et les lois qui l'amendent soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Sect. 1. Nonobstant l'article 5 de la Loi 62 Victoria, chap. 58, et l'article 7 de la même loi, tel qu'amendé par la section 2 du chapitre 62, 3 Edouard VII, le Conseil de ladite Ville de Montréal aura le droit, par règlement ou résolution, d'étendre les bornes et la juridiction de la Ville, et d'augmenter le nombre de ses quartiers et d'en modifier les bornes, plans et limites dans les cas où ce sera nécessaire, afin de donner effet à l'annexion des municipalités adjacentes, ou de territoire ne faisant pas partie maintenant de la Ville.

Sect. 2.—L'article 9 de la Loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

"Dans le cas où le Conseil de la municipalité à annexer refuserait ou négligerait, dans le mois suivant l'adoption par le Conseil de la Ville dudit règlement, de l'approuver ou de le désapprouver, ou le désapprouverait, il pourra cependant être soumis aux propriétaires électeurs de la municipalité à annexer, si la demande en est faite par au moins un-cinquième des électeurs propriétaires de ladite municipalité pour être adopté de la manière indiquée dans les dispositions qui suivent :"

Sect. 3. L'article 10 de la Loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé et remplacé par le suivant :

"10. Une copie de ce règlement doit être publiée pendant dix jours dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la Ville, ainsi que dans la *Gazette Municipale* ; elle est de plus affichée à la porte de l'Hôtel de Ville, à la porte de l'église paroissiale de la municipalité intéressée, à la porte de la salle ou de l'édifice où le Conseil de cette municipalité tient d'ordinaire ses séances, et dans au moins six autres endroits publics de cette municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), avec un avis signé du greffier de la Ville, certifiant que cette copie est conforme à l'original du règlement et énonçant qu'à tel jour, à telle heure et en tel lieu dans ladite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), qui seront fixés par le maire de la Ville et nommés et

### BILL TO AMEND THE CHARTER OF THE CITY OF MONTREAL.

[AS ADOPTED BY COUNCIL, AT A MEETING HELD THE 17th OF  
JANUARY 1906]

Whereas the City of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter, (Act 62 Victoria, chapter 58) and the acts amending the same, be amended and whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

Sect. 1. Notwithstanding Art. 5 of the Act 62 Victoria, ch. 58, and Art. 7 of the same Act as amended by Sec. 2 of Ch 62, 3 Edward VII., the Council of the City of Montreal shall have the right, by by-law or resolution, to extend the boundaries and the jurisdiction of the City and to increase the number of its wards and change the boundaries, plans and limits thereof, whenever required, in order to give effect to the annexation of adjoining municipalities and of territories not now forming part of the City.

Sect. 2. Art. 9 of the Act 62 Vict., chap. 58 is amended by adding thereto the following paragraph :

"In case the Council of the municipality to be annexed should refuse or fail, within one month after the adoption of said by-law by the City Council, to approve or disapprove the same or should disapprove the same, then it may, however, be submitted to the proprietors being electors in the municipality to be annexed, at the request of at least 1/5 of the proprietors being electors in said municipality, to be adopted as provided in the following :"

Sect. 3. Art. 10 of the Act 62 Vict., chap. 58, is repealed and the following substituted therefor :

"10. A copy of such by-law shall be published during ten days in one English and one French newspaper in the City and in the *Municipal Gazette*, and shall also be posted up at the door of the City Hall, at the door of the parish church of the municipality interested, at the door of the hall or building in which the Council of such municipality usually holds its meetings, and in at least six other public places in the said municipality, as the case may be,—with a notice signed by the City-Clerk, certifying that it is a true copy of the original by-law and stating that, on a day and hour, and at a place in the said municipality, or part of a municipality, as the case may be, to be fixed by the Mayor of the City, and named and designated in the notice, such day not